

GE_GERICHTE C/19799/2019 vom 1. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19799_2019

FR: GE_GERICHTE C/19799/2019 du 1 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/19799/2019 del 1 dicembre 2020

Regeste

CC.298a

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) dans une cause de nature non pécuniaire, puisque portant sur la réglementation des droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), l'appel est recevable. 1.2.1 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 1.3

La Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 1.4

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 1.5

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoit uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC. Dès lors, les chiffres 1, 3 à 12 et 14 et 15 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. Les frais et dépens de première instance

(chiffres 13 et 14) pourront cependant être revus librement par la Cour en cas de réformation du jugement.

E. 2

En appel, les parties ont produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349, consid. 4.2.1.). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel (Volkart, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 17 ad art. 317 CPC; Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2^{ème} éd. 2013, n. 14 ad art. 317 CPC; Spühler, BaKo, 2^{ème} éd. 2013, n. 7 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les parties produisent des pièces nouvelles, certaines antérieures, d'autres postérieures au prononcé du jugement attaqué. Dès lors qu'elles sont pertinentes pour statuer sur les droits parentaux de leurs enfants, ces pièces sont recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent. Cependant, les déterminations et pièces adressées postérieurement à la date d'entrée en délibération de la Cour sont irrecevables.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué l'autorité parentale exclusive à B_____ sur les enfants C_____ et D_____.

E. 3.1

L'autorité parentale conjointe est désormais la règle, et ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant, comme le prévoit l'art. 298 al. 1 CC pour la procédure de divorce notamment (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019, 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1; 5A_886/2018 du 9 avril 2029 consid. 4.1). Les conditions pour l'institution de l'autorité parentale exclusive ne sont pas les mêmes que pour le retrait de l'autorité parentale fondée sur l'art. 311 CC : alors que celui-ci présuppose que le bien de l'enfant soit menacé, il n'est pas nécessaire d'atteindre le degré de gravité exigé par cette disposition pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe (ATF 141 III 472 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_886/2018 précité consid. 4.3; 5A_186/2016 du 2 mai 2016 consid. 4). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit cependant rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils

existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution, respectivement de maintien de l'autorité parentale exclusive (ATF 142 III 1 consid. 2.1; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). Pour apprécier les critères d'attribution en matière de droits parentaux, le juge du fait, qui connaît mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a octroyé l'autorité parentale exclusive à l'intimée en se fondant sur la grande instabilité émotionnelle de l'appelant, manifestée en particulier lors de l'audience du 12 mars 2020, son déni de cet état, sa grande difficulté à percevoir les besoins des enfants et l'absence de toute communication directe avec la mère. Le Tribunal ne saurait cependant être suivi. En particulier, l'attitude de l'appelant lors de son audition du 12 mars 2020, laquelle ne ressort au demeurant pas du procès-verbal établi, ne peut en aucun cas justifier de lui voir retirer son autorité parentale sur ses enfants. En effet, celle-ci est sans rapport avec sa capacité de prise de décisions concernant les mineurs et si certes, elle dénote une difficulté de l'appelant à contrôler ses émotions, elle peut s'expliquer en partie par l'enjeu de la procédure et l'état émotionnel du moment, en définitive contrôlé par l'appelant qui est sorti de la salle d'audience afin de se calmer, selon ses dires. Cette grande instabilité émotionnelle et le déni de celle-ci ne sont au demeurant pas objectivés dans les rapports établis par les professionnels entourant les mineurs. Si, par ailleurs, l'intéressé semble avoir eu des comportements parfois inadéquats avec ses enfants, notamment s'agissant des photographies de l'enfant C_____, l'intimée était également présente lors de ces faits, de sorte que la responsabilité de leur survenance est partagée et mal définie. Il ne semble pas que l'appelant ait, à d'autres occasions et par son attitude, mis en danger ses enfants - auquel cas seules des mesures en lien avec son droit de visite (d'ores et déjà limité et surveillé) et non avec une restriction de son autorité parentale, seraient susceptibles d'atteindre le but visé. L'instruction de la cause ne met par ailleurs pas en évidence que l'appelant ait empêché la prise de décisions importantes concernant ses enfants. Ainsi, C_____ a-t-elle pu changer de crèche sans obstruction de l'appelant et les deux enfants recevoir les soins médicaux dont ils avaient besoin. Si certes des difficultés sont apparues concernant la remise des plaques du véhicule du couple, ces faits sont sans lien direct avec les enfants et ne peuvent justifier une attribution exclusive de l'autorité parentale à l'intimée. De même, la remise tardive de documents nécessaires à la facturation de la crèche représente un problème administratif et financier entre les parties, lié à leur séparation, et le manque de coopération de l'appelant à ce sujet, bien qu'étant à déplorer, ne suffit pas pour remettre en cause le principe de l'autorité parentale conjointe qui est la règle. La thérapie individuelle suivie par l'appelant et les séances auprès de G_____, sont des mesures adéquates, afin de permettre à ce dernier de cerner et comprendre les besoins des mineurs et d'y apporter une réponse adéquate. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère ne semble au contraire pas répondre efficacement à cette nécessité. Quant à la communication entre les parents, son absence doit être durable pour permettre de considérer qu'elle entrave l'exercice de l'autorité parentale. En l'état, les parents vivent séparés depuis peu de temps (août 2019) et sont encore dans une phase de reproches réciproques, de sorte qu'il ne peut être, dès à présent, considéré que leurs relations tendues sont destinées à perdurer, et encore moins qu'elles ont un impact sur les décisions importantes à prendre pour leurs enfants. Le Tribunal a relevé que les parents ne communiquaient que par voie de courriels, en passant par la curatrice chargée des relations personnelles, et que cette situation ne pouvait perdurer. Il ressort également des pièces

produites que les parents communiquent directement par voie de SMS. La communication entre les parents, bien qu'elle soit peu adéquate à la prise en charge de jeunes enfants, existe et il est prématuré de considérer qu'elle ne va pas s'améliorer, ni qu'elle entraînerait une influence négative sur les enfants concernés. Au demeurant, le SEASP, bien qu'il ait relevé les difficultés éprouvées par les parents à cet égard, n'a pas estimé qu'il serait nécessaire, en l'état, d'octroyer à la seule intimée l'autorité parentale sur les mineurs, relevant, à juste titre, que l'appelant était preneur des conseils prodigués et investi dans sa thérapie. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera annulé, l'autorité parentale sur les mineurs demeurant ainsi conjointe, sans qu'il ne soit nécessaire de le rappeler dans le dispositif du présent arrêt.

E. 4

4.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, en ce qui concerne les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et non contestés, ils seront confirmés par la Cour.

E. 4.3

Les frais judiciaires d'appel, fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), seront fixés à 800 fr. (art. 31 RTFMC), et répartis par moitié entre les parties. Les parties plaidant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés, en l'état, provisoirement à la charge de l'Etat, sous réserve d'une reconsidération. Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens, vu la nature du litige et la qualité des parties (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 avril 2020 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/4420/2020 rendu le 30 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19799/2019-21. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met par moitié à charge de chacune des parties et les laisse, en l'état, provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.